****

**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD**

**Règlement numéro 292-3 (CONCORDANCE AU SCHÉMA)**

Modifiant le plan d’urbanisme numéro 292, ayant pour objet de modifier la description des fonctions *(commerciale locale, commerciale lourde et industrielle locale)*

**Considérant que** le plan d’urbanisme numéro 292 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 11 janvier 2018;

**Considérant que** la Municipalité du village de Hemmingford doit son plan d’urbanisme numéro 292 afin d’être en concordance avec le schéma d’aménagement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-15);

**Considérant qu’** un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 juin 2024**;**

**Considérant qu’** une assemblée de consultation a été tenue le 2 juillet 2024;

**Considérant que** conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l’examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

**En conséquence**, il est proposé et résolu à l’unanimité que le Conseil du village de Hemmingford ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

* + 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de *« Règlement numéro 292-3 visant à modifier* la description des fonctions *(commerciale locale, commerciale lourde et industrielle locale) ».*

* + 1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

* + 1. Objets du règlement

Le présent règlement vise à :

* Remplacer la description de la fonction « Commerciale locale » à l’article 4.2, paragraphe b.
* Remplacer la description de la fonction « Commerciale lourde » à l’article 4.2, paragraphe c.
* Remplacer la description de la fonction « Industrielle locale » à l’article 4.2, paragraphe i.
	+ 1. Remplacement la description de la fonction « Commerciale locale » à l’article 4.2, paragraphe b

L’article 4.2, paragraphe b intitulé « Commerciale locale » du plan d’urbanisme numéro 292 est remplacé par le texte suivant :

Activité commerciale de moins de 1 500 m2 de superficie de plancher des bâtiments principaux, excluant les mezzanines. Cette fonction exclut la fonction commerciale lourde.

* + 1. Remplacement la description de la fonction « Commerciale lourde » à l’article 4.2, paragraphe c

L’article 4.2, paragraphe c intitulé « Commerciale lourde » du plan d’urbanisme numéro 292 est remplacé par le texte suivant :

Comprend le commerce de gros et le commerce de transport. Cette fonction est limitée à une superficie de plancher de 3 000 m2 des bâtiments principaux, excluant les mezzanines, lorsque la fonction est autorisée en dehors d’un pôle économique principal ou secondaire.

* + 1. Remplacement la description de la fonction « Industrielle locale » à l’article 4.2, paragraphe i

L’article 4.2, paragraphe b intitulé « Industrielle locale » du plan d’urbanisme numéro 292 est remplacé par le texte suivant :

Activité industrielle de moins de 3 000 m2 de superficie de plancher des bâtiments principaux. Excluant les mezzanines.

* + 1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

Maire

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

Directeur général

Avis de motion : 4 juin 2024

Adoption du projet de règlement : 4 juin 2024

Assemblée de consultation publique : 2 juillet 2024

Adoption du règlement : 2 juillet 2024

Entrée en vigueur :

Date de publication :